

PREFECTURE DU LOIRET

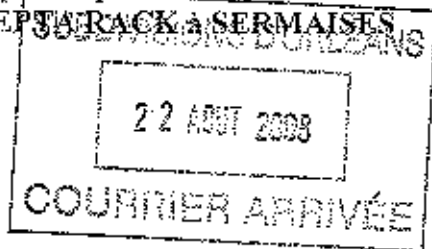
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société EPTA RACK à SERMAISES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEFEBVRE
TELEPHONE : 02 38 81 41 35
COLOGNE : madame.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : ICARREST/EPTA RACK



*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1985 (complété les 13 mai 1993, 31 juillet 2003, et 2 mai 2005 et 23 juillet 2007) autorisant la société ALSER INNOVATION à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de SERMAISES, Z.I. Rue de l'Europe,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2007 pour la cession des activités exercées par la société ALSER INNOVATION au bénéfice de la société EPTA RACK,

VU les courriers de la société EPTA RACK en date des 4 mars et 15 avril 2008 relatifs à la cessation définitive des activités de son établissement de SERMAISES,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre en date du 4 juillet 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 24 juillet 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations classées relevant du régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, qui dispose que l'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation doit remettre au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société EPTA RACK à SERMAISES ont été mises à l'arrêt définitif à compter du 5 mai 2008,

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées en périodes de "basses eaux" et de "hautes eaux" transmises semestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines aux abords de l'établissement imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003, indiquent que le site a un impact sur les eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est impératif de connaître l'impact potentiel de la pollution du site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol,...),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître l'état des milieux et d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre aux site et aux milieux environnants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société EPTA RACK (siège social : 41, boulevard de la République – 78403 CHATOU CEDEX) est tenue, pour son établissement situé ZI, rue de l'Europe sur le territoire de la commune de SERMAISES, de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité des installations

La société EPTA RACK, est tenue d'adresser dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire relatif à la bonne exécution des opérations de mise en sécurité de son établissement dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses activités, et telles que définies dans ses courriers des 9 et 15 avril 2008.

Article 3 : Investigations

La société EPTA RACK fait procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'études spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, aux études et diagnostics définis ci-après. Les éléments déjà collectés lors de la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) durant l'année 2003 peuvent être utilisés dans ce cadre.

3.1. Investigations relatives au site de l'usine

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sol et sous-sol,...), la société EPTA RACK fait établir un diagnostic environnemental du site et de ses environs immédiats. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux, identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants. Les investigations visant à identifier les pollutions présentes dans les milieux s'appuient sur une étude historique du site et intègrent notamment les sources de pollution identifiées lors de l'ESR précitée.

3.2. Investigations relatives à l'extérieur de l'usine

La société EPTA RACK réalise :

- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- Un examen de l'état actuel du site et des environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec une pollution (panache d'eaux souterraines polluées,...) et à définir les investigations complémentaires nécessaires,
- Des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits,...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire,
- Une interprétation de l'état des milieux (IEM) s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion,
- Une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Article 4 : Schéma conceptuel

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, la société EPTA RACK fait réaliser un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- Les sources de pollution,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ,
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Article 5 : Plan de gestion de la pollution

En regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'IEM, visés aux articles 3.1. et 3.2. du présent arrêté, la société EPTA RACK transmet au Préfet du Loiret, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaire potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM, sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 : Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.fr>.

Article 7 : Délai et voie de recours

La société EPTA RACK peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 9 : Le maire de SERMAISES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 10 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de SERMAISES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

18 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

André CARAVA

DIFFUSION :

- exploitant : Société EPTA RACK
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de SERMAISES
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

